

## **Tribunal de la famille Bruxelles, jugement du 10 mai 2017**

*Nom – Rectification du nom dans la déclaration de nationalité – Article 1383 C. Jud. – Article 15 CNB – Rectification pas (encore) possible*

*Naam – Verbetering van de naam in nationaliteitsverklaring – Artikel 1383 Ger.W. – Artikel 15 WBN – Verbetering (nog) niet mogelijk*

En cause de:

Monsieur [...], domicilié à [...] Bruxelles, [...];

Requérant,

Ayant pour conseil Maître Luc Denys, avocat dont le cabinet est établi à 1030 Bruxelles, avenue Adolphe Lacomblé, [...]

Vu la requête ci-annexée, déposée au greffe du Tribunal de céans le 30 août 2016 et les pièces jointes;

Vu l'ordonnance de « soit communiquée au Ministère Public » datée du 6 septembre 2016;

Vu l'avis écrit de Monsieur le Procureur du Roi daté du 3 octobre 2016;

Vu les conclusions déposées à l'audience du 7 mars 2017;

Entendu le requérant, assisté de son conseil, Maître Klein loco Maître Denys, avocat, en ses explications en chambre du conseil le 7 mars 2017;

Entendu Maître Klein, avocat, en ses dires et moyens à l'audience du 19 avril 2017 tenue en chambre du conseil.

### **I. La demande**

Aux termes de sa requête, le requérant sollicite la rectification de la déclaration de nationalité basée sur l'article 12bis du Code de la nationalité belge introduite devant Madame l'Officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean le 9 février 2012, en ce sens que son nom est « [...] », en lieu et place de « [...] ».

Il a demandé à la commune d'opérer la rectification de l'erreur matérielle, ce qu'elle a refusé.

### **II. Les principes légaux**

L'article 1383 du Code judiciaire permet au Tribunal de faire rectifier un acte d'état civil.

Un tel acte se définit comme un acte dressé par l'Officier de l'état civil, ou sous sa responsabilité, et destiné à prouver l'état civil des personnes.

La déclaration de nationalité est un acte prévu par le Code de la nationalité. Ainsi, l'article 15 du Code de la nationalité belge actuellement en vigueur prévoit que:

*« §1er. L'étranger fait la déclaration devant l'officier de l'état civil de sa résidence principale.*

*Si le nom ou le prénom de l'étranger n'est pas orthographié de la même façon dans le registre de la population, le registre des étrangers, le casier judiciaire ou les documents présentés, la demande est suspendue jusqu'à ce que l'orthographe ait été uniformisée dans tous les registres et documents.*

*Si l'étranger n'a pas de nom ou de prénom, l'officier de l'état civil propose à l'étranger d'introduire gratuitement une procédure conformément à la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, auquel cas la demande est suspendue jusqu'à ce que l'étranger ait un nom et un prénom.*

*§ 2. L'officier de l'état civil examine l'exhaustivité de la déclaration dans les trente jours ouvrables qui suivent le dépôt de celle-ci.(...) ».*

*(...)*

*L'officier transmet, pour avis, une copie de l'intégralité du dossier au procureur du Roi du tribunal de première instance du ressort, au plus tard dans les cinq jours ouvrables de la délivrance du récépissé. Le procureur du Roi en accuse réception sans délai.*

*(...)*

*§ 3. Dans un délai de quatre mois à compter de la date du récépissé visé au § 2, le procureur du Roi peut émettre un avis négatif sur l'acquisition de la nationalité belge lorsqu'il existe un empêchement résultant de faits personnels graves, qu'il doit préciser dans les motifs de son avis, ou lorsque les conditions de base, qu'il doit indiquer, ne sont pas remplies.*

*(...)*

*Lorsque le procureur du Roi estime ne pas devoir émettre d'avis négatif, il envoie à l'officier de l'état civil une attestation signifiant l'absence d'avis négatif. La déclaration est immédiatement inscrite et mentionnée conformément à l'article 22, § 4.(...) ».*

*(...)*

*La déclaration a effet à compter de l'inscription. ».*

En cas d'avis négatif du parquet, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance. Si l'avis négatif est déclaré non fondé, le dispositif de la décision passée en force de chose jugée est envoyé à l'Officier de l'état civil et la déclaration est alors inscrite dans les registres.

### **III. L'application des principes**

En l'espèce, Monsieur le Procureur du roi a émis un avis négatif et le requérant a porté recours contre cet avis. Le dossier est actuellement pendant devant l'une des chambres du Tribunal de céans.

Partant, à ce stade, la présente déclaration, non inscrite dans les registres concernés puisque faisant toujours l'objet d'une procédure judiciaire, ne présente pas les caractéristiques d'un acte d'état civil. Conformément aux dispositions légales applicables, elle ne sortira ses effets qu'à dater de son inscription dans les registres de l'état civil.

Sa rectification n'est dès lors pas, à ce stade, de la compétence du Tribunal.

La demande est donc irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu les articles 1025 à 1029 et 1383 à 1385 du Code judiciaire;

**LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE,**

Dit la demande irrecevable.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 13ème chambre FAM du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles - Tribunal de la famille, le [...] où étaient présents et siégeaient:

Mme D. Felten, Juge unique,

assistée de Mr M. Gharbi, greffier.